



Charte de la laïcité du Département de l'Isère

Respecter et faire respecter la laïcité en Isère

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... » (Article 1 de la Constitution française du 4 octobre 1958).

Le principe de laïcité permet l'exercice de libertés et principes fondamentaux qui forment le socle de la démocratie française.

La République laïque implique et protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, le libre exercice des cultes en laissant à chacun le droit d'adhérer à la religion ou la croyance de son choix. Elle laisse également le droit de n'adhérer à aucune d'entre elles.

La République laïque implique et protège le principe d'égalité de tous devant la loi en refusant toute discrimination du fait de l'adhésion ou de la non-adhésion à une croyance ou religion.

La République laïque implique et protège le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat et donc l'Etat de droit, en refusant d'autres lois que celles de la République.

La laïcité, en France, organise ce qui est commun à tous les humains, par-delà leurs différences d'options spirituelles ou philosophiques, leurs croyances ou non-croyances, dans la sphère publique. Elle affirme le principe de la liberté de conscience, étayée sur une autonomie de jugement, ainsi que la stricte égalité des droits de tous. Elle pose l'intérêt général comme raison exclusive de la loi commune : la laïcité affranchit de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière et préserve la société de tout morcellement. Il ne peut y avoir de loi divine, de morale ou de « droit naturel » d'origine religieuse supérieurs aux lois civiles de la République.

La laïcité conditionne la mise en œuvre effective de notre devise républicaine. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général. C'est une condition essentielle de la cohésion sociale. La laïcité n'est pas hostile aux religions ; la laïcité n'exclut pas, elle est par nature inclusive.

Le Département de l'Isère s'engage pour la laïcité :

Avec les usagers des services publics

- Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

- Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

- Le principe de laïcité interdit à tout usager de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers.

- Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations d'ordre religieux.

Avec les associations que le Département soutient :

- Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des associations et fondations subventionnées ou conventionnées par le Département, sont respectueuses du principe de laïcité.

Seront admises dans le domaine culturel, l'ensemble des manifestations sociales, intellectuelles ou artistiques qui sont les fondements de notre société.

- Le principe de neutralité s'impose aux salariés des associations mandatées par le Département pour exercer une mission de service public.

- Conformément à la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République et au décret du 31 décembre 2021, les associations devront, pour demander une subvention ou obtenir un agrément, s'engager par écrit dans **un contrat d'engagement républicain** à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine.
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 (la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise).
- Ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

En cas de non-respect du contrat d'engagement républicain, l'association peut se voir refuser ou retirer une subvention par le Département.